

abattus sur les quais ou montés sur la cale, le faire par leurs propres moyens.

En tout autre cas, l'entrepreneur est chargé des travaux.

ART. 13. L'entrepreneur aura le libre accès de l'arsenal pour lui, ses agents et ouvriers, de même que pour toutes les matières nécessaires aux réparations qu'il entreprendra. Mais il est expressément convenu que cette circulation ne sera autorisée que du lever au coucher du soleil à moins d'urgence bien constatée, et qu'après la journée de travail, le séjour de l'arsenal sera interdit à tous individus étrangers au service de l'État, excepté aux gardiens des bâtiments en réparation.

ART. 14. Le prix de la location sera payé par trimestre et d'avance. L'inexécution de cette condition pourra entraîner la résiliation du marché avec saisie de tout ou partie du cautionnement dont il va être parlé.

ART. 15. Pour garantir la fidèle exécution des clauses et conditions de l'entreprise, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 10,000 fr. en numéraire ou de 45,000 fr. en immeubles.

Ce cautionnement devra être réalisé dans un délai de un mois à partir de la notification faite au fournisseur de l'approbation donnée à son marché par M. le Commissaire Impérial.

ART. 16. Les droits d'enregistrement dudit marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 17. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1861.

Le Commissaire des travaux et approvisionnements

Signé : CH. SUE.

Le Directeur de l'arsenal.

Signé : LENTZEN.

L'Ordonnateur f. l. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé dans la séance du conseil d'administration du 7 septembre 1861.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOTA. — La cale de halage peut recevoir un navire d'environ 600 tonneaux, déchargé, ou un navire de 200 à 250 tonneaux avec son chargement. Le ber a une longueur de 34 m. et l'on peut avec aisance y assécher un bâtiment d'une cinquantaine de mètres.

Les quais ont, l'un 62 m., l'autre 63 m. de longueur et sont disposés de manière que deux grands navires peuvent être abattus à la fois.

Un magasin (art. 7., paragraphe final du cahier des charges) est à la disposition des bâtiments en réparation pour y déposer leur chargement.